Case folio FEC 28233

Au nom de la République française.

LOI

Qui détermine un mode pour le remplacement des présidens des tribunaux correctionnels, en cas d'empêchement ou d'absence.

Du 11 Brumaire, an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de la classification des lois;

Considérant que l'article XXII de la loi du 19 vendémiaire de l'an IV, qui ordonne que les présidens des tribunaux de police correctionnelle seront, en cas d'empêchement, remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau, n'est souvent pas exécutable sans ralentir l'expédition des affaires pendantes au tribunal de police correctionnelle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Article premier.

Les présidens des tribunaux de police correctionnelle, en cas d'empêchement ou d'absence, pourront être remplacés, dans toutes les fonctions qui n'ont pas pour objet la direction du jury d'accusation et l'instruction des procès qui doivent être portés au tribunal criminel, par le plus âgé des juges de paix com-

THE NEWBERRY LIBRARY

posant le tribunal correctionnel, et à son défaut, par l'autre juge de paix ou le premier assesseur.

La disposition de l'article XXII de la loi du 19 vendémiaire de l'an IV, en ce qu'elle a de contraire à la présente résolution, est rapportée.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président;*
BAILLEUL, BERGOEING, FAVART, RIOU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*
VIENNET, KERVELEGAN, LEPAIGE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 11 Brumaire an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.